

**DECISION N°2020- L0263/ARCOP/ORD**

sur recours de WEST AFRICA ENGINEERING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de réhabilitation de six (06) forages positifs au profit des villages de la Commune rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juin 2020 de WEST AFRICA ENGINEERING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de réhabilitation de six (06) forages positifs au profit des villages de la Commune rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2844 du mercredi 27 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mai 2020 ; que WEST AFRICA ENGINEERING a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 29 mai 2020, qu'insatisfait de sa réponse, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune rurale de Saaba a lancé la demande de prix n°2020-03/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation, de réhabilitation de six (06) forages positifs au profit de ses villages ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WEST AFRICA ENGINEERING conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il a fourni une garantie de soumission de 1.000.000 FCFA alors que les Données Particulières de la demande de prix exigeaient de chaque soumissionnaire que son offre soit accompagnée d'une garantie de soumission de 1.080.000 FCFA ; que la CCAM estime qu'une erreur s'est glissée dans l'écriture du montant de la garantie ; que l'avis de publication faisant mention d'un montant de 1.000.000 FCFA alors que dans les données particulières, le montant de la garantie est de 1.080.000 FCFA, il était légitime de n'écarter un soumissionnaire qui a fourni l'un ou l'autre des montants ; que contrairement à cet argumentaire, il estime que les informations des données particulières priment sur celles de l'avis de sorte que tous les soumissionnaires ne s'étant pas conformés au montant prévu dans les données particulières doivent être écartés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières du dossier ont requis des candidats une garantie de soumission d'un montant de 1 080 000 Francs CFA ;

considérant que par ailleurs, l'avis d'appel d'offres mentionne 1 000 000 Francs CFA comme caution de soumission ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que les exigences des données particulières priment sur les données de l'avis d'appel à concurrence ; que dans ces conditions, en cas de contradiction entre les deux, la CAM doit faire prévaloir les exigences des données particulières ; que dans le cas d'espèce, le montant de la garantie de soumission à retenir dans le cadre de l'analyse des offres est 1 080 000 francs de sorte que toutes les offres contenant des cautions de montants inférieurs doivent être écartées à cet effet ; que donc, il y a lieu de renvoyer la CAM à réanalyser les offres sur la base du quantum demandé dans les données particulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WEST AFRICA ENGINEERING est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WEST AFRICA ENGINEERING est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de réhabilitation de six (06) forages positifs au profit des villages de la Commune rurale de Saaba ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juin 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*